



***Convention relative à l'extension de la  
ligne Chrono A  
entre l'arrêt « Technolac » et  
l'arrêt « plage du Bourget »***

Version du 26/07/2021

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain Caraco, dûment habilité à la signature de la présente convention par la décision n°102-21C du Conseil Communautaire en date du 13 Juillet 2021 devenue exécutoire le 23 juillet 2021.

d'une part,

**ET**

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Florian Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du Bureau Communautaire en date du 20 juillet 2021 devenue exécutoire le .....

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

Conformément aux dispositions du code des transports, Grand Chambéry et Grand Lac sont autorités organisatrices de la mobilité sur leur ressort territorial respectif.

Grand Lac a sollicité Grand Chambéry en vue de la desserte de la commune du Bourget du Lac par le réseau Synchro Bus.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'extension de la ligne Chrono A entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage du Bourget ». Ce tronçon supplémentaire est situé hors du ressort territorial de Grand Chambéry, sur le ressort territorial de Grand Lac.

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Grand Lac autorise expressément Grand Chambéry au titre de l'extension de la ligne Chrono A du réseau Synchro Bus, à organiser des services de transport sur son ressort territorial dans les conditions fixées par la présente convention.

Dès lors, afin d'assurer la réalisation de ces services, l'exploitant du service Synchro Bus est autorisé à circuler à l'intérieur du ressort territorial de Grand Lac.

Le règlement d'exploitation et la gamme tarifaire en vigueur sur le réseau Synchro, s'appliqueront de fait, dans le cadre de l'extension de la ligne. Ces documents sont disponibles sur le site [synchro-bus.fr](http://synchro-bus.fr).

**ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OFFRE**

A compter de 30 août 2021, la ligne A est prolongée de 2,7 km sur le territoire de Grand Lac et dessert 6 arrêts aménagés par Grand Lac :

- Passerelle
- La Traverse
- Pouli
- Mairie Le Bourget
- Bel Air
- Plage du Bourget

Le plan de l'itinéraire de la ligne A entre les arrêts « Technolac » et « Plage du Bourget » figure en annexe.

Le niveau indicatif de l'offre de la ligne A est le suivant :

### **De septembre à juin**

- Du lundi au vendredi : un bus toutes les 8 min en heures de pointe et un bus toutes les 15 min en heures creuses jusqu'à Technolac. Une course sur trois est prolongée à la plage du Bourget.
- Le samedi : un bus toutes les 45 min. jusqu'à Technolac. Toutes les courses sont prolongées à la plage du Bourget.
- Le dimanche et les jours fériés : un bus toutes les 40 min jusqu'à Technolac l'après-midi. Toutes les courses de l'après-midi sont prolongées à la plage du Bourget.

### **en juillet et août**

- Du lundi au samedi : un bus toutes les 20 min. jusqu'à Technolac. Toutes les courses sont prolongées à la plage du Bourget.
- Le dimanche et les jours fériés en été : un bus toutes les 40 min. jusqu'à Technolac. Toutes les courses sont prolongées à la plage du Bourget.

Les horaires de la ligne sont disponibles sur le site [synchro-bus.fr](http://synchro-bus.fr) et sur l'application mobile Synchro Chambéry.

Grand Chambéry se réserve le droit de modifier l'offre (horaires, amplitudes, itinéraires...) de la ligne A à la marge pour les besoins de son territoire et de ses usagers. Dans ce cas, une simple information sera adressée à Grand Lac.

Des adaptations de l'offre pourront également avoir lieu en accord entre les deux parties, sous réserve de ne pas dépasser les coûts prévus à l'article 9 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – GESTION DES POINTS D'ARRETS**

Grand Lac met à disposition les arrêts cités à l'article 2 et assure leur entretien et leur nettoyage régulier. Les arrêts de bus situés sur le ressort territorial de Grand Lac demeurent de sa compétence. Grand Lac garantit une utilisation sans entrave et engage sa responsabilité quant à leur usage.

Synchro Bus veille à tenir à jour l'information voyageur présente aux arrêts (grille horaires, tarifs, perturbations ...).

### **ARTICLE 4 – TARIFS**

Les tarifs applicables sur la ligne A entre « Technolac » et « Plage du Bourget » sont les tarifs Synchro Bus et Ondésynchro en vigueur.

Les titres Ondéa ne sont pas valables sur la ligne A, y compris sur le tronçon circulant sur le territoire de Grand Lac.

Les titres Ondésynchro seront nécessaires aux voyageurs réalisant une correspondance entre la ligne A et le réseau Ondéa pour réaliser un trajet entre la commune du Bourget-du-Lac et les autres communes de l'agglomération de Grand Lac.

Synchro Bus encaisse les recettes pour le compte de Grand Chambéry sur l'ensemble de la ligne A.

### **ARTICLE 5 – CONTROLE DES VOYAGEURS**

Les contrôles voyageurs entre les arrêts « Technolac » et « Plage du Bourget », sur la ligne A, sont réalisés par les agents assermentés du réseau Synchro Bus qui disposent de leurs propres équipements interopérables de contrôle.

Le délégataire du réseau Synchro Bus encaisse le produit des pénalités conformément au règlement d'exploitation.

**ARTICLE 6 – QUALITE DE SERVICE**

La qualité de service sur le réseau Synchro Bus fait l'objet de contrôles réguliers par Grand Chambéry suivant le contrat de délégation de service public avec l'exploitant Keolis Chambéry. La ligne A est contrôlée régulièrement dans ce cadre, y compris entre « Technolac » et « Plage du Bourget ».

La ponctualité et la régularité aux arrêts, le comportement des conducteurs, l'information voyageurs en situation normale ou perturbée, située à bord et aux points d'arrêts cités à l'article 2 font notamment l'objet de contrôles.

L'état du mobilier aux arrêts ne sera pas contrôlé par Grand Chambéry. Néanmoins, Grand Lac s'engage à appliquer les mêmes critères de qualité à ces arrêts que sur l'ensemble du réseau Ondéa, en termes de nettoyage et de maintenance.

**ARTICLE 7 – PERTURBATIONS ET ALEAS D'EXPLOITATION**

Les perturbations et aléas d'exploitation qui viendraient perturber temporairement l'exploitation de la ligne A n'impacteront pas les modalités financières de la présente.

**ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

Le service, tel que défini à l'article 2, engendre un surcoût d'exploitation de la ligne A de 200 693€HT, pour la période du 30 Août 2021 au 28 août 2022, réparti comme suit :

Impacts Unités d'Œuvre		Impacts financiers – année pleine (€2018)			
KM Totaux	Heures de production	Total Voyages	Total Recettes	Total Dépenses	Dépenses - Recettes
61 337	3 567	86 090	23 416 €	<b>200 693 €HT</b>	177 277 €

Ce montant en €2018 est actualisable chaque année selon la formule figurant en annexe 2.

Il est convenu que Grand Lac prenne en charge ce surcoût d'exploitation annuel de 200 693€HT (montant à actualiser).

Grand Chambéry participera au financement du service à hauteur de 50 000 €. Ce montant forfaitaire intègre les recettes commerciales estimées en année pleine.

Le montant des recettes sera actualisé en cas de modification de la grille tarifaire en vigueur.

Un titre de recettes du montant des dépenses actualisées, déduction faite du forfait de 50 000 €, sera adressé par Grand Chambéry à Grand Lac au plus tard le 30/11/2022.

Les coûts d'amortissement des véhicules ne sont pas intégrés aux décomptes présentés. Ils sont exceptionnellement pris en charge par Grand Chambéry.

En cas de renouvellement de la présente par avenant, ces coûts seront intégrés aux surcoûts d'exploitation.

**ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 30 Août 2021 au 28 août 2022.

Elle pourra être prolongée par avenant.

Les Parties conviennent de se réunir, dès janvier 2022, dans la perspective de faire évoluer les conditions de la présente.

**ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET DÉNONCIATION**

La dénonciation de cette convention pourra intervenir à la demande de l'un ou l'autre des signataires par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

La présente convention pourra également être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 4 exemplaires à Chambéry, le .....

Par délégation du président,  
le vice-président chargé de la Mobilité

Par délégation du président,  
le vice-président chargé de la Mobilité

Alain Caraco

Florian Maître

GRAND CHAMBERY

GRAND LAC

Annexe 1 – PLAN DE LA LIGNE A PROLONGEE



## Annexe 2 – formule d'indexation des coûts d'exploitation annuels

$$D_n = D_f \times A_n$$

Dans laquelle :

**D<sub>n</sub>** = dépenses indexées pour l'année n

**D<sub>f</sub>** = dépenses forfaitaires de référence pour l'année n en € HT fixée à l'article 30.1 du présent contrat.

$$= D_f \left( 1 + \frac{a}{S_n} + \frac{b}{G_n} + \frac{c}{RV_n} + \frac{d}{NPs_n} \right)$$

Avec :

A<sub>n</sub> = coefficient d'indexation

S<sub>n</sub> = moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels INSEE Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Transport et entreposage – (NAF rév. 2 section H) - identifiant internet : 001565190)

S<sub>0</sub> = valeur de cet indice en janvier 2018

G<sub>n</sub> = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels « Indice CNR gazole professionnel » publiés par le Comité National Routier

G<sub>0</sub> = valeur ce cet indice mensuel CNR en janvier 2018

RV<sub>n</sub> = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels INSEE connu : prix à la consommation - IPC -Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels (identifiant internet : 001763661)

RV<sub>0</sub> = valeur de cet indice INSEE en janvier 2018

NPs<sub>n</sub> = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services (identifiant internet : 001759968)

Nps<sub>0</sub> = valeur de cet indice INSEE en janvier 2018

Et avec :

pf = partie fixe = 0,07

a = part des charges liées aux frais de personnel = 0,64

b = part des charges liées au carburant = 0,06

c = part des charges d'entretien du matériel roulant = 0,06

d = part des autres charges = 0,17

Il est précisé que la réévaluation de chaque indice est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre connus de l'année n de chaque indice, rapporté à la valeur janvier 2018 de chaque indice.